

Date de dernière modification: 01 déc 2023

1 Comment s'inscrire régulièrement?

1.1 Principales dispositions – Principe

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant l'inscription, les parents et l'élève ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- le Projet Educatif et le Projet Pédagogique du Pouvoir Organisateur
- le Règlement des études
- le Règlement d'ordre intérieur
- le Projet d'établissement (en annexe)

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Important:

Ces projets et règlements de l'école devront obligatoirement être acceptés et signés par les parents (ou le(s) responsable(s)) et l'élève au plus tard le jour de la rentrée scolaire sous peine de refus d'inscription de l'élève dans l'établissement. (Cfr: Décret de la Communauté Française de Belgique)

1.2 Conditions nécessaires à une inscription régulière

L'inscription d'un élève suppose le respect des conditions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Un élève est régulièrement inscrit lorsque son dossier administratif est complet

(ne pas oublier l'acceptation par les parents des projets et des règlements de l'école - voir feuille).

Ce dossier doit obligatoirement comprendre une composition de ménage de la famille, document que l'on obtient gratuitement auprès de son Administration communale (cfr: Décret de la Communauté Française de Belgique) ainsi qu'une copie de la carte d'identité de l'enfant.

1.3 Changement d'école

Aucun changement d'école n'est autorisé après le 15 septembre sauf pour des motifs reconnus par l'Inspection Scolaire et/ou nouvelles dispositions légales. Cette remarque est valable pour les maternelles et les primaires.

Un changement d'école ne peut normalement plus s'effectuer à l'intérieur d'un cycle sauf exceptions prévues par le décret.

1.4 Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit le reste jusqu'à la fin de sa scolarité primaire exception faite des cas suivants:

- a. si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale font part, par écrit, en fin d'année scolaire, de leur décision de changer d'école.
- b. si, malgré les encouragements, les sanctions, les rencontres avec les enseignants et/ou la Direction, les causes d'un comportement perturbant ne sont pas en voie de résolution, l'Equipe Educative, en concertation avec le Pouvoir Organisateur, se réservera le droit de ne pas réinscrire l'enfant dans l'école, dans le respect de la procédure légale.

2 Conséquences de l'inscription scolaire

2.1 La présence à l'école

2.1.1 Obligations pour l'élève

La fréquentation réelle et assidue aux activités et aux cours proposés étant une des conditions de la réussite scolaire et à la bonne intégration sociale, l'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

2.1.2 Obligations pour les parents

Les parents doivent veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école. Les arrivées tardives seront répertoriées et pourront faire l'objet d'une sanction en cas de répétitions injustifiées.

Ils doivent exercer un contrôle en vérifiant régulièrement le journal de classe et en répondant aux convocations de l'école.

Nous attirons votre attention sur l'importance de la présence régulière de nos tout **petits de maternelles**, du moins en matinée. La législation scolaire attribue l'encadrement en fonction de la fréquentation régulière des élèves. Il est de notre devoir de vous demander cet effort d'assiduité.

2.2 Les absences

2.2.1 Obligations pour les parents

Les parents des **ELEVES DU PRIMAIRE** doivent prévenir l'école, avant 9h00, le premier jour d'absence de l'enfant ou à défaut dans la journée.

TOUTE ABSENCE DOIT TOUJOURS ETRE MOTIVEE PAR ECRIT, sur papier libre (et non dans le journal de classe), datée et signée par les parents ou le responsable légal.

Un certificat médical est obligatoire au-delà de 3 jours ou pour une exemption des cours d'éducation physique et/ou de natation.

Les seuls motifs légitimes d'absence sont les suivants:

- l'indisposition ou la maladie de l'élève
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4e degré
- le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée et devra être dénoncée à l'inspection scolaire (cfr: Décret de la Communauté Française Wallonie - Bruxelles). Les absences pour cause de vacances anticipées sont également formellement interdites (cfr même décret).

2.3 Les cartes de sortie

Les enfants de l'implantation "Collège" pourront quitter l'école seuls en fonction de leur carte de sortie :

- Jaune : l'enfant peut rentrer seul certains jours de la semaine (à préciser sur la carte)
- Orange: l'enfant peut rentrer seul chaque jour de la semaine.

Les documents relatifs à ces autorisations sont transmis en début d'année aux parents. Pour des changements occasionnels, le motif écrit sera prioritaire par rapport à la carte de sortie.

La carte de sortie plastifiée par l'école, sera accrochée de manière visible au cartable.

2.4 Les frais

Par le seul fait de l'inscription de l'enfant dans l'établissement, les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

Les décomptes des frais sont établis bimensuellement. Ils regroupent :

- les frais pour les activités extra-muros
- les cours de natation obligatoires
- les spectacles et représentations se déroulant au sein de l'école
- les frais de garderie du soir
- les frais liés au temps de midi

Ces décomptes sont transmis via les titulaires aux parents qui s'acquitteront du paiement par virement bancaire.

Toute réclamation doit être adressée au Secrétariat de l'école dans les huit jours à dater de la réception de la facture.

Les décomptes périodiques sont payables au comptant sauf stipulation contraire. En cas de non-paiement dans les 30 jours qui suivent l'échéance, un courrier de rappel sera adressé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée, leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leur sont réclamés. L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés, soit 10% du montant dû avec un montant minimum de 20 €, ainsi que des intérêts de retard s'y afférant (0,5% des sommes dues par mois de retard).

Les montants non payés seront automatiquement reportés sur les factures suivantes (mois et années scolaires) jusqu'à règlement complet de ceux-ci.

L'accès aux activités extra-scolaires ne sera plus autorisé en cas de non-paiement des frais y afférents.

En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à un huissier de justice ou une société de recouvrement et d'en faire supporter les frais d'intervention par les parents.

En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles seront seuls compétents.

Annexe 1: Articles 100 à 102 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre – mis à jour par le décret du 14 mars 2019

Article 100. - § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

Institut St Michel - Nivelles

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

- § 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :
- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

- § 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :
- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

- § 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :
- 1° les achats groupés;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, §1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

- § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement scondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les accordées aux écoles concernées. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement
- § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non beiges ne résident pas en Belgique. Sont de plein Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement déternine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement determine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.
- § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au scolaire. En outre, dans l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires ou subventionnées un montant fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les pédagogiques avec nuitéré(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité intérieure dans les autres cas. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité intérieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour l'aquelle les montants ont été accordés, les justificatifs n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires à l'organisateur contrôle, il apparaît que les montants reçus montants order de l'année te de l'année se colaires à l'organisateur contrôle, il apparaît que les montants reçus montant cotroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.
- Article 1.7.2-2. § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, les déplacements qui y sont liés; 2º les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournites par l'école et s'inscrivant dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournites par les écoles : 1º le cartable non scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de foumitures à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa ler , 1º à 3º, ne peuvent être umples aux parents ou paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinée ler , consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente le rapport
- § 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2º les droits d'accès aux activités culturelles et Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire; 3º les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet décole, ainsi que les déplacements qui y un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude et l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la paiement forfaltaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.
- § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés sucut réel sulvant : 1º les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2º les droits d'accès aux activités culturelles et Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3º les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis peut être réclame à cours d'une année scolaire ; 4º le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outiliage ; 5º les frais liés aux d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le d'etude de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet pédagogique
- § 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

 Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par la par le Gouvernement.
- § 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance ; 1° les achats groupés ; 2° les au projet pédagogique.
- Article 1.7.2-3. § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, scolaires, § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de palement acout moyen réel des frais entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires le dialogue qu'ils cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

2.5 Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique);
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ...;
- de **porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur** de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible de poursuites judiciaires.

3 La vie scolaire au quotidien

3.1 Accès à l'école

3.1.1 Implantation/Religion

L'accès se fait par la:

- rue des Juifs entre 6h45 et 8h
- rue de la Religion entre 8h et 15h45 (12h35 le mercredi)
- rue des Juifs entre 15h45 et 18h30

Note: l'accès de la rue de la Religion est interdit aux voitures aux heures d'entrée et de sortie afin

d'assurer la sécurité des enfants.

Il est notamment possible de stationner:

- près de l'église Saints Jean et Nicolas
- boulevard de la Dodaine
- près du parc de la Dodaine

3.1.2 Implantation/Collège

L'accès se fait par:

- le faubourg de Mons
- la grille primaire côté Dodaine

à partir de 7h40 le matin et entre 15h20 et 16h30 pour les sorties.

Avant 7h40 et après 16h30, les parents se rendront à l'implantation "rue de la Religion".

Note : Pour des raisons évidentes de sécurité, l'accès à l'intérieur de l'implantation/Collège est strictement interdit aux véhicules.

3.2 Les rangs

A 7h35, un rang encadré part de l'implantation/Religion en direction de l'implantation/Collège où il arrive à 7h40.

A 12h15 le mercredi, un rang part de l'implantation/Collège en direction de l'implantation/Religion.

A 15h20, un rang part de l'implantation/Collège en direction de l'implantation/Religion.

A 16h20, un rang part de l'implantation/Collège en direction de l'implantation/Religion.

3.3 Horaire des cours

3.3.1 Implantation/Religion

Maternelles : de 08h30 à 12h00 et de 13h15 à 15h20

Primaires : de 08h30 à 12h10 et de 13h45 à 15h25

Afin de ne pas perturber les activités pédagogiques, les enfants des classes maternelles arriveront **au plus tard à 8h45** et ne quitteront pas la classe avant la **fin des cours**.

Voir aussi : les garderies et les études

Dans un souci de sécurité pour les enfants, voici les règles de cohabitation entre parents, enfants et équipe éducative dans la cours de récréation :

- Dans la cour, les enfants et les parents sont séparés par la ligne STOP.
- Avant la sonnerie du matin, seuls les parents des élèves de 1^{ère} accueil, des nouveaux élèves de 1^{ère} maternelle et des élèves de 1^{ère} maternelle qui ne s'habituent pas à la cour sont autorisés à passer la ligne STOP pour aller conduire leur enfant dans la classe d'accueil
- A la sonnerie, les enfants se rangent devant leur institutrice. Les parents des classes de 1ère maternelle attendent derrière la ligne STOP que les classes de primaire soient entrées dans le bâtiment avant d'accompagner le rang de leur enfant.
- Les parents ayant repris leur enfant sont invités à sortir directement de l'école
- Les parents ne sont pas autorisés dans les couloirs sans rendez-vous ou demande exceptionnelle
- L'accès au grand toboggan est donc logiquement interdit le matin, à 12H05 (le mercredi) et à 15H30
- Nous vous demandons de ne pas distraire les surveillants qui doivent se déplacer dans la cour ou qui sont à la grille ou à l'accueil des enfants entre les 2 lignes. En cas de soucis avec un enfant, aucun parent n'a le droit de prendre à partie une enfant qui n'est pas le sien. Veuillez vous adresser à un membre de l'équipe éducative qui s'occupera de gérer la situation.

3.3.2 Implantation/Collège

• de 08h20 à 12h00 et de 13h25 à 15h20

NB : les parents reprennent les élèves à la grille d'entrée. Voir aussi : les garderies et les études.

3.4 Le journal de classe

En primaire, le journal de classe est le moyen de contact permanent entre l'école, les parents ou les responsables de l'enfant.

Il est demandé aux parents de *le consulter et de le signer chaque jour* afin de prendre connaissance des devoirs et leçons, des remarques éventuelles, des documents administratifs et informatifs et *d'y donner bonne suite*.

Il est aussi un outil permettant les remarques des parents, questions et/ou demandes de rendez-vous.

3.5 Garderies et études

Un personnel d'encadrement anime les après cours, les mercredis et les jours de congés scolaires par des activités socioculturelles.

3.5.1 Matin

- dès 6h45 implantation/Religion pour les élèves des 2 implantations
- à partir de 7h40 implantation/Collège

L'accueil du matin est gratuit.

Les élèves arrivant à l'école **avant 8h00 DOIVENT fréquenter la garderie gratuite** (interdiction de rester seul dans la cour sans surveillance).

3.5.2 Soir

- Implantation/Religion
 - dès 15h45, étude surveillée jusqu'à 16h30 (sans interruption) pour les élèves de P2 et ensuite, garderie jusqu'à 18h30
 - o de 15h45 à 18h30, garderie pour tous les autres élèves
- Implantation/Collège
 - dès 15h30, étude surveillée jusqu'à 16h20 dans une classe et ensuite, de 16h50 à 18h30, garderie dans l'implantation/Religion (transition entre les deux implantations n'est facturée).

Le coût est de 0,80 euros par **demi-heure entamée** (lorsque 3 enfants d'une même famille participent à l'étude-garderie, remise de 20% soit 0,64 € par demi-heure entamée). Le plafonnement de la PFP est fixé par la législation à 4,25€ pour un accueil de moins de 3 heures.

Les élèves restant à l'école après 15h50 DOIVENT fréquenter la garderie payante (interdiction de rester seul dans la cour sans surveillance).

Dans l'implantation Collège, les parents sont invités à reprendre leurs enfants aux différentes sorties.

Afin de libérer les accueillantes des devoirs administratifs, la prise des présences est enregistrée par voie électronique. Pour ce faire, l'école fixe sur le cartable de chaque élève fréquentant la garderie un porteclé noir contenant une puce à technologie RFID; il ne contient aucune donnée personnelle et n'émet aucune onde en dehors du temps de scan. Le coût du porteclé est pris en charge par l'école. En cas de perte et/ou dégradation (pensez à oter la puce avant le lavage du cartable et à la refixer par après à l'identique) de celui-ci, une participation aux frais de 5 eur indexés vous sera demandée. Pratiquement, vous êtes invités à venir scanner le porteclé de votre enfant auprès d'une accueillante quand vous le reprendrez. En cas d'oubli, la durée totale de la garderie sera facturée. Ce système simplifie grandement la gestion de la garderie de fin d'après-midi.

3.5.3 Mercredi après-midi

de 12h00 à 18h30 à la rue de la Religion pour les élèves des deux implantations

Le coût est de:

- 1,50 euro/jour/enfant pour une garderie jusque 13h30 (1,30 euro/jour/enfant lorsque 3 enfants d'une même famille y participent)
- 5,00 euros/jour/enfant pour une garderie jusque 18h30 (4,00 euros/jour/enfant lorsque 3 enfants d'une même famille y participent)

3.5.4 Les jours de journée pédagogique

de 6h45 à 18h30

Le coût est de 7,00 euros/jour/enfant (5,60 euros/jour/enfant lorsque 3 enfants d'une même famille y participent).

Les dates des conférences pédagogiques sont indiquées dans le calendrier scolaire.

3.5.5 Paiement et attestation fiscale

Le paiement des garderies s'effectue par virement après réception de la facture.

!!! Deux attestations vous seront remises par année scolaire. Elles vous permettront de récupérer les frais de garderie pour les enfants de moins de 12 ans via votre déclaration fiscale.

3.5.6 Temps de midi

Si l'enfant reste à l'école durant le temps de midi, une participation annuelle de 45,00 € par famille et par implantation sera comptée (un paiement unique en fin septembre – attendez de recevoir la facture).

L'école **ne propose PAS de repas chauds**. Dans les deux implantations, du **potage** peut être servi. Vente de tickets « Potage » au prix de 0,50 €/pièce, au bureau pour la rue de la Religion. Au Collège, vente de tickets un jour par semaine au réfectoire.

NB : Les élèves qui rentrent diner chez eux durant le temps de midi NE PEUVENT REVENIR à l'école avant 13h00.

3.6 Les activités extra-muros

Les sorties et visites organisées dans le cadre de projets de classe sont des actions scolaires et donc, obligatoires. Ces activités peuvent parfois être payantes. En cas de difficultés financières, veuillez vous adresser à la direction.

L'école organise également des classes de plein air. Pour que ces classes de plein air soient autorisées par le Ministère de l'Education (qui prône par ailleurs cette formule pleine d'enrichissement), il faut qu'une majorité d'élèves y participent. Il est très souhaitable que tous les élèves soient présents.

3.7 La vie en société

3.7.1 Aides extérieures à l'école

- le <u>centre PMS</u>, un lieu d'écoute et de parole
- le service PSE pour la promotion de la santé à l'école

3.7.2 Le sens de la vie en commun

Désireux de promouvoir le **RESPECT** de soi-même, des autres, des objets et des lieux, l'équipe éducative sensibilisera, par des actions diverses, les élèves à ce respect dans un esprit de **TOLERANCE**.

Elle encouragera chaque enfant à appliquer les règles de politesse, de savoir-vivre, de sociabilité et d'esprit de groupe.

Elle s'opposera avec fermeté à toute forme de violence verbale et/ou corporelle.

Elle exigera de chacun qu'il veille à la propreté des lieux et au soin du matériel. En cas de dégradation, l'élève devra participer à la réparation ou au remboursement des frais.

Les parents veilleront à ce que l'élève ne vienne pas à l'école avec des objets susceptibles de perturber son attention en classe ou de mettre les autres élèves en danger.

Dans un souci de sécurité, les canettes de boisson sont interdites.

Dans un souci de bien-être, les cartables à roulettes seront interdits dès la rentrée de septembre 2020.

3.7.2.1 Règles pour bien vivre ensemble dans l'implantation/Religion

- Partout...
 - o Je suis poli(e)
 - J'obéis aux adultes
 - o Je respecte le règlement et les pictogrammes
- Dans le bâtiment...
 - o Je demande l'autorisation pour circuler dans le bâtiment
 - Je me déplace calmement
 - Je tiens ma droite dans les escaliers
 - o Je me tais ou je chuchote
 - Je soulève mon cartable à roulettes
- Dans la cour...
 - Je ne joue pas dans les toilettes
 - Je respecte les zones jaunes de sécurité
 - Je me range dès qu'il sonne
 - Je joue sans violence
 - Je respecte l'environnement
 - Je garde tous mes vêtements sur moi (veste, gants, bonnet, écharpe...)
 - Par temps sec
 - Je joue uniquement avec un ballon en mousse
 - Je respecte les codes couleurs sur les jeux
 - Je joue avec les jeux extérieurs autorisés

- o Par temps de pluie
 - Je reste sous le préau sans crier ni courir
 - Je ne joue pas au ballon
- o Je ne joue pas au grand toboggan le matin, à 12h05 le mercredi et à 15h30 les autres jours

Toute règle non respectée amènera une réflexion, voire une sanction appropriée.

3.7.2.2 Le code de bonne conduite pour l'implantation/Collège

Vivre en groupe impose que chacun accepte un ensemble de règles ; cela permet de passer des journées sereines dans un lieu où il fait bon vivre.

1. Je me respecte

- J'ai une tenue décente (pas de maquillage, de vernis, training, piercing, casquette ...) et adaptée selon le climat et les activités proposées au cours d'une journée. Pas de sac-à-main dans la cour de récréation
- 2. Je respecte TOUTES les personnes que je rencontre à l'école : enseignants, éducateurs, personnel de service, étudiants, élèves ...
 - O Je salue et m'adresse poliment à chacun d'eux ; je respecte leur travail.
 - Je laisse mon GSM éteint au fond du cartable ; son utilisation exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande de mes parents ou de moi-même auprès des professeurs ou des surveillants.
 - L'école se réserve le droit d'interdire tout objet ou comportement jugé contraire aux projets éducatif, pédagogique et aux règlements de l'école.

3. J'accepte les opinions des autres :

- o Face à un conflit qui me concerne, j'évite l'agressivité, je cherche un compromis.
- En cas de dispute, je vais trouver l'adulte pour gérer le conflit.
- o Face à un conflit auquel j'assiste, je reste calme, neutre et j'appelle l'adulte le plus proche.

4. Je respecte les règles dans tous les lieux où je me trouve

- Fair-play dans la victoire comme dans la défaite, je félicite les vainqueurs, console les perdants et les encourage
- Dans les couloirs et dans les escaliers
 - Je suis calme : pas de cris, pas de jeux, pas de courses, pas de sauts
 - Je ne traîne pas
 - Je ne mange pas
 - · Je ne glisse pas le long des rampes
 - Je ne m'assieds pas sur les appuis de fenêtres
 - Je tiens ma droite et je laisse passer les professeurs

O Dans la cour :

- Je vais aux toilettes en début et en fin de récréation ou en sortant du réfectoire
- Je reste dans la cour et n'en sors sous aucun prétexte (sauf permission d'un(e) surveillant(e) ou d'un professeur)
- Je me range immédiatement dès la fin de la récréation et reste rangé(e)
- J'évite tous les jeux violents ; les professeurs et les surveillants se réservent le droit d'autoriser ou non un jeu
- Je ne me pends pas aux goals, aux grilles, aux arbres

- Je respecte le règlement de la manne de jeux et des zones de la cour
- Je ne mange pas de sucette

Au réfectoire :

- Je mange avec savoir-vivre à table : propreté, calme...
- J'évite de gaspiller mon repas
- Je dépose mon pique-nique dans la manne (les responsables reprendront la manne à 13h25)
- Je respecte le temps de silence
- J'utilise les distributeurs uniquement durant le temps des repas
- J'utilise, si possible, une boîte à tartines et une gourde pour préserver l'environnement

o Dans l'école :

- J'utilise les différentes poubelles de tri mises à ma disposition pour garder notre lieu de vie propre :
 - Des poubelles bleues pour le P.M.C. : flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boisson vidés et écrasés
 - Des bacs dans les classes : uniquement pour le papier et le carton
 - Des poubelles : pour le reste des déchets

Aux toilettes :

- Je respecte la propreté des toilettes
- Je ne traîne pas
- Je ne gaspille pas le papier

Dans la salle de gymnastique :

- Au cours de gymnastique, je ne rentre pas dans une salle sans autorisation, je ne joue pas sur les engins et j'applique les consignes d'utilisation et de sécurité
- En 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème}, je participe obligatoirement au cours d'éducation physique
- En 5^{ème} et 6^{ème}, je participe obligatoirement au cours de natation
- Seul un certificat médical excuse la non-fréquentation du cours ; dans ce cas, je prévois de quoi m'occuper : travaux, lecture... Sans ce justificatif, je réalise un travail à remettre au professeur d'éducation physique
- Pour la gymnastique, je porte une tenue sportive et des chaussures de gym à ma taille et par sécurité, les ongles coupés, les cheveux longs attachés, pas de bijoux, pas de boucles d'oreilles sauf perceuses

Entrées et sorties de l'école

- Pour me rendre à l'école ou chez moi, je prends le chemin le plus court
- Sur le chemin de l'école, je respecte le code de la route et je m'assure que les autres usagers ont remarqué ma présence et compris mes intentions
- · Arrivées : selon l'heure indiquée, je me rends directement au lieu indiqué
 - Avant 7h30, à la rue de la Religion
 - De 7h40 à 8h00, à la garderie
 - De 8h à 8h20, dans la cour de récréation
 - Dès 8h20, dans ma classe
- Sorties

- Je ne quitte pas la cour avant 15h20
- Au coup de sifflet, je me dirige vers le rang qui correspond à ma carte de sortie dont je dois toujours être en possession
- A 15h30, je reprends le rang qui remonte dans la cour
 - Sortie Dodaine: le mercredi à 12h15, je prends obligatoirement le rang qui retourne à la rue de la Religion
 - Sortie faubourg de Mons : le mercredi à 12h10, je prends obligatoirement le rang qui retourne à la rue de la Religion

Chacun a le droit de s'épanouir dans notre école, mais sa liberté se termine où celle de l'autre commence.

Si je ne respecte pas ces règles, je m'engage à en assumer les conséquences.

3.7.2.3 Consignes pour le cours d'éducation physique

3.7.2.3.1 TENUE

Dans un sac solide et lavable : t-shirt blanc, short foncé, pantoufles de gymnastique blanches et sans lacets. Prenez le temps d'écrire le nom et le prénom de votre enfant sur sa tenue. A longueur d'année, des sacs se perdent...

Afin de respecter les mesures d'hygiène élémentaire, nous demandons aux enfants de retirer leur chemisette ainsi que leurs chaussettes pour chaque cours de gym. Durant l'hiver, ils peuvent remettre leur pull en début de séance car bien souvent en peu de temps ils le retirent.

Les enfants qui le désirent peuvent mettre une paire de chaussettes qui sert uniquement pour le cours de gymnastique et qui à mettre dans le cartable le matin, (n'oubliez pas de demander l'horaire à son instituteur) l'enfant la reprendra tout de suite après le cours.

3.7.2.3.2 BIJOUX, CHEVEUX, VÊTEMENTS, ...

- Il est interdit de "porter" des bijoux pour le cours de gymnastique. Ceci bien sûr afin d'éviter de les
 casser, de les perdre, mais également et c'est plus important, d'éviter des blessures inutiles. Toutefois,
 les "perceuses" sont tolérées dans la mesure où elles sont discrètes
- Les cheveux doivent être attachés
- Pensez à lui faire mettre des vêtements faciles à enlever et à remettre (pas de longues séries de boutons ou des fermetures trop compliquées)
- S'il porte des chaussures à lacets, prenez le temps de lui apprendre à les faire et à les défaire sans aide

Si votre enfant souffre d'une maladie qui peut entraver ses performances lors du cours, veuillez nous le faire savoir par écrit.

De même, s'il s'est foulé et/ou cassé quelque chose durant les vacances, veuillez nous le faire savoir.

Le journal de classe est un outil important, pour vous comme pour nous, c'est par son intermédiaire que nous vous communiquerons les remarques éventuelles concernant votre enfant.

Nous vous remercions d'avance pour votre compréhension, votre aide et votre collaboration.

4 La responsabilité civile

La responsabilité civile de l'école n'est pas engagée :

• avant 6h45 ainsi qu'après la fermeture des études-garderies

Institut St Michel - Nivelles

- lorsque les enfants se trouvent aux côtés de leurs PARENTS dans L'ENCEINTE DE L'ECOLE
- lorsque l'élève quitte l'école avec une autorisation écrite des parents

L'accès à l'implantation/Collège: pour des raisons évidentes de sécurité, l'accès à l'intérieur de l'implantation/Collège est strictement interdit aux véhicules de 7h50 jusqu'à 16h30. Nous conseillons aux parents de stationner le long du boulevard de la Dodaine.

4.1 Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès de l'enseignant responsable de l'activité ou auprès de la direction.

L'école a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires de responsabilité civile et d'accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance scolaire n'intervient pas pour :

- les montres cassées
- les vols
- les vêtements déchirés

L'assurance scolaire d'accidents corporels intervient uniquement en cas d'accident et couvre les frais non remboursés par votre mutuelle.

Une déclaration d'accident corporel comporte trois volets :

- le 1er volet est rempli par le SURVEILLANT
- le 2e volet est rempli par le MÉDECIN
- le 3e volet est rempli par votre MUTUELLE.

LORSQUE LES 3 VOLETS SONT CORRECTEMENT REMPLIS, RENTRER LA DÉCLARATION A L'ÉCOLE.

Si votre enfant provoque ou subit un accident sur le chemin de l'école, veuillez de toute façon avertir votre assurance familiale et l'école.

Afin de faciliter la recherche des vêtements perdus et des objets personnels, il est souhaitable de les identifier à l'aide de nominettes.

5 Les sanctions

Dans l'enseignement subventionné, les sanctions disciplinaires relèvent des prérogatives du Pouvoir organisateur.

Les règles de vie claires et bien comprises par les enfants permettent d'éviter de devoir recourir trop souvent à des sanctions. Malheureusement, il est impératif de porter à la connaissance des enfants et des parents la gradation des réparations et sanctions en cas de non-respect des règles de vie.

Si l'élève déroge aux règles de la vie commune de l'école ou s'il fait preuve de manque de respect, de grossièretés ou d'attitude agressive, il sera sanctionné en fonction de la gravité du fait. S'il dégrade du matériel, il devra réparer le dégât ou payer la réparation.

Notre école considère que chaque cas est unique et que, dès lors, la sanction doit être adaptée à chaque personne, à chaque situation.

5.1 Les types de sanction

- 1. Le rappel à l'ordre verbal
- 2. Le rappel à l'ordre écrit
- 3. La mise à l'écart dans la cour de récréation
- 4. La réparation : Une réparation adéquate doit être imaginée de commun accord quand un enfant a fait du tort ou de la peine à quelqu'un, quand un enfant abîme ou détruit du matériel.

5.2 Les sanctions plus conséquentes

La direction accueille l'enfant et les parents quand la situation s'est gravement détériorée et prend les mesures qui s'imposent. En cas d'urgence, certaines sanctions peuvent être prises sans avoir, au préalable, contacté les parents.

- 1. La mise à l'écart : Un enfant peut être mis momentanément (quelques minutes, 1h, 2h, ½ jour, 1 jour) à l'écart du groupe, voire intégré à un autre groupe quand il ne respecte pas ses engagements, quand la discussion n'est plus possible ou, dans l'urgence, pour éviter l'escalade et protéger les autres enfants, quand il adopte des comportements ne permettant pas à ses condisciples et à lui-même de pouvoir bénéficier d'un climat serein indispensable à l'acquisition des savoirs et des compétences
- 2. La confiscation temporaire ou définitive de l'objet
- 3. Le travail supplémentaire le plus approprié
- 4. La retenue
- 5. Le renvoi (de 1 jour à 1 semaine, à l'école ou à la maison)
- 6. L'exclusion

5.3 Faits graves pouvant entrainer l'exclusion

Faits graves commis par un élève :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- 1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation
 - o le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement
- 2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - o la détention ou l'usage d'une arme.

Institut St Michel - Nivelles

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

6 Textes légaux

- L'inscription :
 - o art. 3 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire
 - o art. 79 § 1 du décret Missions du 24 juillet 1997
- Les frais scolaires :
 - o art. 100 du décret Missions du 24 juillet 1997
- L'exclusion définitive :
 - o art. 81 et 89 du décret Missions du 24 juillet 1997

7 Divers

Aucun document ne peut être distribué aux élèves sans l'assentiment de la Direction. Il en est de même pour la pose d'une affiche.